



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 avril 2019  
Français  
Original : anglais

---

## **Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

### **Deuxième session**

New York, 25 mars-5 avril 2019

Point 4 de l'ordre du jour

### **Pouvoirs des représentants**

## **Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

*Président* : Carl **Grainger** (Irlande)

1. À l'occasion de la réunion d'organisation de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, tenue du 16 au 18 avril 2018, la conférence a décidé d'appliquer mutatis mutandis à ses travaux le règlement intérieur et la pratique établie de l'Assemblée générale, tels que modifiés par sa résolution [72/249](#).

2. L'article 28 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit ce qui suit :

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.

3. Au cours de la première séance plénière de la réunion d'organisation, tenue le 16 avril 2018, la conférence a décidé que la composition de sa Commission de vérification des pouvoirs serait la même que celle de la Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session et a désigné Cabo Verde, la Chine, la Dominique, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Ouganda et l'Uruguay membres de ladite Commission pour toute la durée de ses travaux.



4. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa deuxième séance le 3 avril 2019.

5. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 2 avril 2019 concernant les pouvoirs des représentantes et représentants participant à la deuxième session de la conférence. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a fait une déclaration au sujet du mémorandum.

6. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du mémorandum du Secrétaire général, actualisé par la déclaration du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, les pouvoirs en bonne et due forme des représentantes et représentants à la conférence de l'Union européenne et des 80 États ci-après avaient été remis au Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Holy See, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Madagascar, Malte, Maroc, Monaco, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Turquie et Uruguay.

7. Comme il est indiqué au paragraphe 2 du mémorandum du Secrétaire général, actualisé par la déclaration du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, les 43 États ci-après avaient communiqué au Secrétaire général, par télécopie émanant du chef de l'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, ou par lettre ou note verbale émanant de la mission concernée, des informations concernant la nomination de leurs représentantes et représentants à la conférence : Azerbaïdjan, , Arabie saoudite, Bahamas, Barbade, Brésil, Brunéi Darussalam, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Gabon, Gambie, Îles Marshall, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Kenya, Lituanie, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

8. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé que la Commission accepte les pouvoirs des représentantes et des représentants de l'Union européenne et des États énumérés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum actualisé, étant entendu que les États énumérés au paragraphe 2 dudit mémorandum et ceux ne l'ayant pas encore fait, le cas échéant, communiqueraient dès que possible au Secrétaire général les pouvoirs de leurs représentants en bonne et due forme.

9. Le Président a proposé le projet de résolution suivant pour adoption par la Commission :

*La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentantes et représentants à la deuxième session de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

*Accepte* les pouvoirs des représentantes et représentants mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum actualisé du Secrétaire général.

10. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

11. La représentante des États-Unis d'Amérique ne s'est pas associée à l'adoption de la résolution de la Commission uniquement pour ce qui était de l'acceptation des pouvoirs présentés par le régime de Nicolás Maduro au nom de la République bolivarienne du Venezuela.

12. Le représentant de l'Irlande, tout en se joignant au consensus, a déclaré que son pays partageait la position de l'Union européenne et de ses États membres, selon lesquels les élections présidentielles qui s'étaient tenues au Venezuela en mai 2018 n'avaient été ni libres, ni justes, ni crédibles et que l'Irlande apportait son plein appui à l'Assemblée nationale, qui était l'organe démocratique légitime du pays, a souligné que les crises multidimensionnelles au Venezuela ne pouvaient être résolues que par des moyens politiques, démocratiques et pacifiques, et a demandé de nouveau que la démocratie soit rétablie au moyen d'élections présidentielles libres, transparentes et crédibles.

13. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la Commission devrait s'abstenir de politiser ses travaux et ceux de la conférence et souligné qu'il importait de se concentrer sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

14. Le représentant de la Chine a fait observer que la légitimité des représentants du Venezuela avait été reconnue par l'Organisation des Nations Unies dès lors que leurs pouvoirs avaient été acceptés par l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, que la conférence n'était pas une arène politique et qu'elle devrait se concentrer sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

15. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à la conférence d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentantes et représentants à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale » (voir par. 17 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

16. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la conférence.

#### **Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs.**

17. La Commission de vérification des pouvoirs recommande que la conférence adopte le projet de résolution suivant :

**Pouvoirs des représentantes et représentants à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

*La conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,*

*Ayant examiné le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,*

*Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.*

---